

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 9

ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 2014

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/00957**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Janvier 2013 -Tribunal d'Instance de PARIS 9ème arrondissement - RG n° 11-12-000601

APPELANT

Monsieur Christian VEST

59, rue Lamartine

49130 LES PONTS DE CE

Représenté par Me Michel BLIN de la SCP BLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0058

Assisté de Me Emmanuel LUDOT, avocat au barreau de REIMS

INTIMÉES

SAS WILLIAM SAURIN prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié audit siège

65 bis, rue Lafayette

75009 PARIS

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079

Assistée de Me Nicolas HUC-MOREL de l'AARPI HUC-MOREL LABROUSSE, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1563

Organisme CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

Centre de la Roseraie,

370, avenue Winston Churchill

79930 ANGERS CEDEX

Assignation devant la cour d'appel en date du 18/04/2013 contenant dénonciation des conclusions délivrée, à personne habilitée,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Octobre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Président de chambre

Madame Patricia GRASSO, Conseillère

Madame Françoise JEANJAQUET, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Catherine MAGOT

ARRÊT :

- RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Pierre GIMONET, président et par Madame Catherine MAGOT, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Saisi par monsieur Christian Vest d'une demande d'indemnisation du préjudice corporel qu'il prétendait avoir subi à la face interne de la lèvre supérieure en raison de la présence d'une lame de cutter dans une boîte de conserve de b'uf bourguignon de marque William Saurin, le tribunal d'instance du 9ème arrondissement de Paris a, par jugement du 11 janvier 2013 :

- débouté monsieur Christian Vest de ses prétentions ;

- condamné monsieur Christian Vest à payer à la société William Saurin les sommes de 1 000 € à titre de dommages-intérêts et de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- débouté la société William Saurin du surplus de ses prétentions ;

- condamné monsieur Christian Vest aux dépens ;

Monsieur Christian Vest et la société William Saurin ont interjeté appel de cette décision ;

Par conclusions déposées le 12 avril 2013, monsieur Vest a demandé à la cour :

- d'infirmer le jugement ;

- vu l'article 1386-1 du code civil ;

- de condamner 'toutes causes de préjudices confondus', la société William Saurin à lui payer la somme de 6.000 € 'en réparation de son préjudice à caractère physique, personnel et moral' ;

- de déclarer le jugement à intervenir opposable à la Caisse primaire d'assurance maladie ;

- de débouter la société William Saurin de toutes ses demandes ;
- de condamner la société William Saurin à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens comprenant les frais et honoraires de l'expert et les dépens du référé-expertise et devant être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

La société William Saurin a demandé à la cour, par conclusions déposées le 1er octobre 2013 :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté monsieur Vest de l'ensemble de ses demandes ;
- d'infirmier le jugement en ce qu'il a condamné monsieur Vest à lui payer la somme de 1 000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- statuant à nouveau, de condamner monsieur Vest à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 7 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, bien qu'assignée devant la cour par acte du 18 avril 2013, n'a pas constitué avocat ;

SUR CE,

Considérant qu'aux termes des articles 1386-1 et suivants du code civil, le producteur, fabricant du tout ou d'une partie composante ou importateur d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on pourrait s'attendre est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ;

Qu'enfin, selon l'article 1386-11, le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve qu'il n'avait pas mis le produit en circulation et le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit ;

Que la charge de la preuve de l'existence du défaut, du dommage et du lien de incombe au demandeur, aux termes de l'article 1386-9 du code civil ;

Considérant que monsieur Vest expose qu'il acheté une boîte de boeuf bourguignon de la marque William Saurin le 27 décembre 2011 et que, lorsqu'il a consommé ce plat le 31 décembre suivant, il s'est aperçu brutalement qu'il avait dans la bouche une lame de cutter provenant de la boîte qui l'a sérieusement blessé ;

Qu'il produit l'attestation de son épouse par laquelle cette dernière indique qu'elle a servi du boeuf bourguignon en boîte à son mari qui a saigné de la bouche et a sorti la lame de sa bouche ; que cette attestation qui n'est pas circonstanciée et qui émane d'une personne qui partage la vie de monsieur Vest apparaît sans valeur probante ;

Considérant que monsieur Vest verse aux débats des clichés photographiques montrant une lame de gros cutter dans une assiette remplie de nourriture qui correspondent à une mise en scène puisque monsieur Vest indique qu'il a en réalité découvert la lame dans sa bouche et l'a placée ensuite dans son assiette pour la photographeur ;

Considérant que monsieur Vest dit s'être rendu aux urgences ; qu'il verse aux débats le certificat du docteur de Graeve qui indique l'avoir examiné le 30 décembre 2011 et avoir constaté une plaie de la lèvre ne nécessitant pas la réalisation de points de suture ; qu'il produit encore le certificat d'un médecin généraliste, le docteur Bris, par lequel ce praticien dit avoir examiné monsieur Vest le 2

janvier 2012 et avoir constaté chez celui-ci une plaie de la face interne de la lèvre supérieure compatible avec l'ingestion d'un objet tranchant ; qu'enfin est versé aux débats le certificat médical du 2 juin 2012 du docteur Capus-Baudouin auquel monsieur Vest s'est plaint de '*multiples coupures...suite à la mastication accidentelle d'une lame de rasoir*' ;

Considérant que monsieur Vest a obtenu en référé la désignation d'un expert agréé par la Cour de cassation, le docteur Missika, lequel a déposé son rapport le 22 octobre 2012 ;

Considérant que, dans son rapport, le docteur Missika indique que :

'La blessure décrite par Monsieur Christian Vest, mais que l'Expert n'a pas pu constater le jour de l'expertise et qui n'a laissé aucune cicatrice, pourrait être la conséquence d'une blessure par un objet coupant ou piquant.

L'Expert souligne cependant que l'introduction en bouche de la lame de cutter de 6 cm aurait nécessité un concours de circonstance très particulier, à savoir le ramassage de cette lame de 6 cm dans le strict sens longitudinal de la cuillère à soupe et l'introduction dans ce même axe, car il est impossible d'introduire une lame de 6 cm dans le sens transversal.' ;

Que l'expert Missika a conclu que la date de consolidation pouvait être fixée au 10 janvier 2012 et que le taux de déficit fonctionnel était nul, les souffrances endurées étant évaluées à 0,5 sur une échelle de 0 à 7 ; qu'il a indiqué que monsieur Vest revendiquait un préjudice moral ;

Considérant que, selon main courante du 5 janvier 2012, un appel téléphonique anonyme a été reçu par le service consommateur de la société William Saurin selon lequel monsieur Vest s'était fait poser un sol en plastique dans sa cuisine et avait surpris le poseur parce qu'il récupérait les lames de cutter dans sa poubelle ; que monsieur Hervieu, poseur de sol, a ensuite attesté que monsieur Vest avait récupéré divers matériaux dans les sacs poubelle et que la lame que monsieur Vest montrait dans la presse correspondait visuellement à celle de marque Romus qu'il utilisait ;

Que monsieur Vest soutient de son côté que la lame qu'il a trouvée n'est pas de marque Romus mais serait de marque Lutz Blade ; que toutefois monsieur Vest verse aux débats en pièce n° 26 une photographie de lames Lutz blade exactly, sur lesquelles la marque est visible, qui ne sont en rien similaires à la lame qu'il a photographiée dans son assiette, le cliché photographique de cette lame ne laissant d'ailleurs apparaître aucune marque ;

Que, par ailleurs, si monsieur Vest indique que monsieur Hervieu se serait ravisé et mentionne à cet égard sa pièce n° 15, force est de constater que la pièce n°15 de monsieur Vest correspond à un article de journal et que la cour a cherché en vain une seconde attestation de monsieur Hervieu dans les pièces versées aux débats ;

Considérant que la direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne a écrit le 10 janvier 2012 :

'Après enquête documentaire et sur place ce jour, je suis en mesure de vous apporter les éléments suivants concernant la présence d'une lame de cutter dans une boîte de conserve William Saurin :

1) process de fabrication

Les viandes sont passées au détecteur de métaux : pas d'anomalie relevée sur produits carnés le jour de fabrication du lot suspecté;

Les épices entrent dans la fabrication des sauces, elles mêmes filtrées: grilles 04mm de diamètre ;

les légumes surgelés (carottes et oignons) ne sont pas passés par un détecteur de métaux ;

les légumes frais (pommes de terre) ne sont pas passés par un détecteur de métaux.

2) cutters et lames de cutter: les cutters sont achetés depuis plusieurs années auprès du fournisseur PANIE sous la marque commerciale WILMART, ils sont fournis avec une lame de cutter Grande L= 61,2mm; petite L=31,5mm, H=19mm. Ces lames ne comportent aucune inscription.

Les lames de cutter sont achetées depuis plusieurs années auprès de la Sté WURTH ; elles sont de mêmes dimensions ; elles comportent sur une des faces l'inscription suivante: LUTZ BLADE exactly.

La procédure 'd'hygiène usine' prévoit de signaler tout problème (casse ou perte) des outils coupants au contremaître. Les responsables ne nous ont transmis aucune anomalie le jour de fabrication des produits suspectés.

3) Selon la déclaration des responsables William Saurin, le cahier des charges qui lie WS aux fournisseurs de légumes prévoit, de la part des fournisseurs, la mise en place de moyens appropriés pour lutter contre la présence de corps étrangers dans les produits livrés. ' ;

Considérant que la société William Saurin verse aux débats l'attestation de la société belge Flanders Best du 24 septembre 2012 indiquant ce qui suit : 'Nous déclarons que les produits ci-dessous sont produits par FLANDERS BEST NV, LANGEMARK, BELGIUM.

Nous déclarons que tous nos produits passent un détecteur de métal. Niveau de sacs fermés. Le détecteur de métal est testé tous les 2 heures avec des pièces: ferro 3.5mm ; non-ferro 3.5mm ; inox 4.5mm.

Produit :Carottes rondelles L 1366DD (n°11080651) Carottes rondelles L 1414DD (n °111 0097) Carottes rondelles L1414DD (n° 11101036) Oignons grelot L 1341 DD (n° 11 060339) Oignons grelot L 1372DD (n°11080650) Oignons grelot L 141400 (n ° 111 00978) ;

Qu'il est également versé aux débats une lettre de PINGUIN Lutosa food group qui certifie que ses : 'carottes rondelles lissés 1 x20kg numéro de commande: 11080593 numéro de lot W1249G8 et W 124918 et 11090898 numéro de lot W12277G8 passent un trieur laser vysis et détecteur de métaux (ferro: 1,5mm, non ferro: 2 mm et inox 2 mm), un aimant et après les sacs sont soudés et passent une deuxième détecteur de métaux (ferro: 3 mm, non ferro 3 mm et inox 4 mm)

Pour cette raison nous sommes persuadés que chaque pièce métallique plus grande que ces dimensions mentionnées ci-dessus est tout de suite rejetée' ;

Qu'enfin, Remo fresh a indiqué le 24 septembre 2012 ce qui suit :'Je confirme que les deux lots, 13009 (commande 11101149, production le 24/10/2011) et 13051 (commande 1110 1212, production le 1/11/2011) ont bien passé le détecteur à métaux.' ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que, si monsieur Vest prouve qu'il s'est blessé à la lèvre le 31 décembre 2011, la preuve n'est pas cependant pas rapportée par monsieur Vest de ce qu'il a pu acquérir une boîte de conserve de boeuf bourguignon de marque Willam Saurin contenant une lame de gros cutter d'une longueur de 6cm qu'il aurait insérée par mégarde dans sa bouche, en utilisant pour manger, selon son allégation, une cuillère à soupe ;

Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté monsieur Vest de ses demandes ;

Considérant que la société William Saurin demande la réparation du préjudice d'image qu'elle a subi en raison des propos tenus par monsieur Vest dans la presse et verse aux débats une capture d'écran

montrant que la saisie des mots ' William Saurin' sur le moteur de recherche ' GOOGLE' permet de trouver en septième position une vidéo www.leparisien.fr de monsieur Christian Vest intitulée 'une lame de cutter dans une boîte de conserve William Saurin' ;

Considérant que monsieur Vest a reconnu qu'il s'était adressé au journal 'Ouest France' ; qu'il est ainsi à l'origine d'une atteinte à l'image de la société William Saurin qui doit être réparée par l'allocation de la somme de 5 000 € ;

PAR CES MOTIFS

La cour

Infirme le jugement, mais seulement en ce qu'il a condamné monsieur Christian Vest à payer à la société Willam Saurin la somme de 1 000 € à titre de dommages-intérêts ;

Statuant sur le chef infirmé :

Condamne monsieur Christian Vest à payer à la société William Saurin la somme de 5 000 € à titre de dommages-intérêts ;

Confirme le jugement pour le surplus, ;

Condamne monsieur Christian Vest à payer à la société William Saurin la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel ;

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT